Amendements RSI
Projet d’accord pandémies

RSI + projet d'accord pandémie

- **Le RSI est le règlement sanitaire international**. la dernière fois qu'il a été remanié en profondeur, c'était en 2005 .
- Un projet de **nouvel accord sur les pandémies** se négocie en même temps
- **L'Union Européenne a pris des mesures similaire**s qui posent les mêmes questions à une moindre échelle mais nous sommes concernés
- Enfin ces textes doivent être considérés dans un **contexte plus large**.
- Quand on prend du recul, ce sont les mêmes **méthodes de manipulations** qui sont à l'œuvre

Le RSI et le Projet d’accord

RSI

- Ce règlement **fixe le cadre de l'intervention de l'OMS** en matière de prévention des maladies.
- Les amendements n'ont pas besoin d'être ratifiés, ils seront **adoptés à la majorité simple** à la prochaine assemblée générale de l'OMS (27 mai au 1er juin 2024).
- Les Etats auront alors 10 mois pour émettre des réserves. Antérieurement ce délai était de 18 mois.
- Passé ce délai le nouveau RSI s'appliquera, même aux Etats qui auront voté contre s'ils n'ont pas émis de réserves

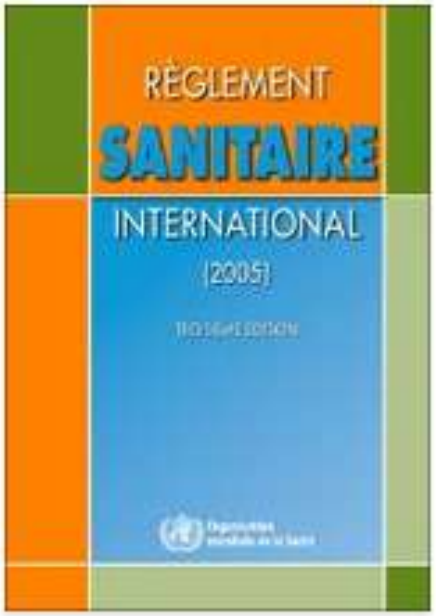

Historique OMS et RSI

- Création de l'OMS en 1946 **seuls les Etats financent en fonction de leur PIB**
- 1951 adoption du RSI (Règlement Sanitaire International)
- 1969 Modification du RSI qui couvrait alors 6 maladies
- 1978 et 1981 le nombre de maladies surveillées **passait de six à trois** (Peste, choléra, fièvre jaune), suite à l'éradication de la variole.
- 1990 et suivantes : **ouverture des financements** aux organisations privées et aux partenariats public-privé.
- 1995 modification substantielle du RSI.
- 2000 Bill Gates quitte Microsoft pour se consacrer entièrement à sa fondation Bill et Melinda Gates
- 2003 un groupe de travail est constitué à l'OMS qui pointe l'émergence du syndrome respiratoire aigu sévère. Les travaux aboutiront en 2005 à la révision complète du RSI

Les objectifs du RSI de 2005

- *L'objet et la portée du RSI (2005) consistent à « prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir* ***par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, (...) Le RSI contient une série d'innovations, notamment :***
- *a)une portée qui n'est pas limitée à une maladie ou à un mode de transmission donné mais qui* ***couvre « une pathologie humaine ou une affection, quelle qu'en soit l'origine ou la source, ayant ou susceptible d'avoir des effets nocifs***
- ***b) l'obligation pour les Etats*** *de développer des capacités essentielles minimales en santé publique*
- ***c) l'obligation pour les Etats*** *de notifier à l'OMS les événements susceptibles de constituer une urgence de santé publique de portée internationale conformément aux critères définis ;*

Objectifs du RSI (suite)

- *d) des dispositions autorisant l'OMS à prendre en considération* ***les rapports officieux*** *sur des événements de santé publique et à obtenir vérification de ceux-ci par les Etats ;*
- *e) des procédures pour que le* ***Directeur général détermine l'existence d'une « urgence de santé publique de portée internationale »*** *et formule des recommandations temporaires correspondantes après avoir tenu compte de l'avis d'un Comité d'urgence ;*
- *f) la protection des droits de l'homme pour les voyageurs et autres personnes ; et*
- ***g) la création de points focaux nationaux RSI et de points de contact RSI à l'OMS pour les communications urgentes entre les Etats et l'OMS.***

Point focal national dans le RSI et en France

- *Article 4 Autorités responsables*
- *1. Chaque État Partie met en place ou désigne un**e entité faisant office de point focal national RSI ainsi que les autorités responsables, dans sa propre juridiction, de la mise en oeuvre des mesures sanitaires prévues au présent Règlement.** L'OMS fournit une assistance technique aux États Parties et collabore avec eux, à leur demande, pour renforcer les capacités des points focaux nationaux RSI et des autorités.*
- **En France traduction dans le code de la santé publique** par l'article R3115-70

  Le point focal national assure la transmission des informations nécessaires à l'Organisation mondiale de la santé.

Article *R3115-68*

- ***L'agence régionale de santé*** *transmet, sans délai,* ***au point focal national*** *placé auprès du ministre chargé de la santé les signalements d'événements sanitaires graves, inattendus ou inhabituels qui répondent à l'un des critères suivants :*
- *1° Un événement pour lequel* ***le nombre de cas ou de décès est élevé*** *pour le lieu, la période et la population considérée ;*
- *2° Un événement pouvant avoir* ***d'importantes répercussions*** *sur la santé publique ;*
- *3° Un événement causé par un agent, une source, un vecteur ou une voie de transmission* ***inconnus ou inhabituels*** *;*
- *4° Un événement pour lequel l'évolution des cas est* ***plus grave que prévu*** *ou s'accompagne* ***de symptômes inhabituels*** *;*
- *5° Un événement dont* ***la survenue est inhabituelle*** *pour la zone, la saison ou la population ;*
- *6° Un événement causé par une maladie ou un agent qui ont* ***déjà été éliminés*** *ou éradiqués dans la zone géographique concernée ou qui* ***n'ont pas été signalés précédemment****.*

Le nouvel accord

- Le projet d'accord sera adopté s'il obtient **la majorité qualifiée des 2/3** lors de l'assemblée générale de mai 2024.
- Il doit être ratifié par les Etats dans un délai de 18 mois (antérieurement il était de 24 mois)
- En France cela nécessite une loi parlementaire (art 53 de la constitution). D'autres exemples ont montré que cet article n'était pas toujours respecté par l'exécutif actuel.

Le caractère contraignant des recommandations de l'OMS

Caractère contraignant

- Un texte international contraignant en matière de santé publique prive les Etats de leur souveraineté
- Dans la méthodologie de l'OMS l'article premier de chacun des textes donne des définitions des termes et expressions employés
- Le RSI devient contraignant (alors qu'il ne l'était pas) par **la suppression des mentions « non contraignant »** dès l'article 1 du traité.
- Par la suite et notamment dans l'article 13A qui est ajouté, il est question pour les Etats de « **se conformer** » aux décisions de l'OMS.
- Le projet d'accord est quant à lui **contraignant par nature** : les accords, traités conventions internationaux sont contraignants par définition

Article 1 du RSI

- *« recommandation permanente » s'entend de l'avis ~~non contraignant~~ émis par l'OMS en vertu de l'article 16 concernant l'application systématique ou périodique de mesures sanitaires appropriées face à certains risques persistants pour la santé publique, afin de prévenir ou de réduire la propagation internationale des maladies en créant le minimum d'entraves au trafic international ;*
- *« recommandation temporaire » s'entend de l'avis ~~non contraignant~~ émis par l'OMS en vertu de l'article 15 aux fins d'une application limitée dans le temps et en fonction du risque, pour faire face à une urgence de santé publique de portée internationale, de manière à prévenir ou à réduire la propagation internationale des maladies en créant le minimum d'entraves au trafic international ;*

Article 13A du RSI (nouvel article ajouté)

- *2. Les États Parties coopèrent les uns avec les autres et avec l'OMS* ***pour se conformer*** *aux recommandations faites en application de l'article 1 et prennent des mesures pour garantir en temps voulu la disponibilité et l'accessibilité économique des produits de santé tels que les produits de diagnostic, les traitements, les vaccins et autres dispositifs médicaux que nécessite une riposte efficace à une urgence de santé publique de portée internationale.*

Les circonstances sont définies par le RSI

- Les circonstances permettant au Directeur général de l'OMS de déterminer qu'il y a une situation d'urgence sont étendues
- Les articles suivants du RSI prévoient ces circonstances
  - 12
  - 12.2
  - 15
  - Et l'annexe 2
  - Le principe « une seule santé »
- Nous verrons également que dans ces circonstances très floues, donc qui autorisent tous les abus, le Directeur de l'OMS, qui n'a de compte à rendre à personne, il décide seul.

Article 12

- *Article 12 Détermination de l'existence d'une urgence de santé publique de portée internationale**, d'une urgence de santé publique de portée régionale ou d'une alerte sanitaire intermédiaire***
- *1. **Le Directeur général détermine**, sur la base des informations qu'il reçoit, en particulier de l'État Partie sur le territoire duquel un événement se produit, **si un événement constitue une urgence de santé publique de portée internationale** au regard des critères et de la procédure énoncés dans le présent Règlement.*

Article 12.2

- *2. Si le Directeur général considère, sur la base d'une évaluation en vertu du présent Règlement, qu'il existe une urgence de santé publique de portée internationale* ***potentielle ou effective****, il* ***avise l'ensemble des États Parties et cherche à consulter*** *l'État Partie sur le territoire duquel l'événement se produit au sujet de cette conclusion préliminaire* ***et peut, suivant la procédure énoncée à l'article 49, solliciter les vues du Comité créé en application de l'article 48 (ci-après dénommé le « Comité d'urgence »).*** *~~Si le Directeur général et l'État Partie conviennent de cette conclusion~~* ***S'il détermine que l'événement constitue une urgence de santé publique de portée internationale****, le Directeur général* ***informe tous les États Parties****, suivant la procédure énoncée à l'article 49,* ***et*** *sollicite les vues du Comité créé en application de l'article 48 (ci-après dénommé le « Comité d'urgence ») concernant les recommandations temporaires appropriées.*

Article 15

- ***S'il a été établi, conformément à l'article 12***, *qu'il existe une urgence de santé publique de portée internationale* ***ou que l'événement en question pourrait en devenir une***, *le Directeur général publie des recommandations temporaires conformément à la procédure énoncée à l'article 49.* ***Ces recommandations temporaires peuvent être modifiées ou prolongées, selon le cas, notamment après qu'il a été établi qu'une urgence de santé publique de portée internationale a cessé***, *après quoi d'autres recommandations temporaires peuvent être publiées, selon les besoins, aux fins d'en prévenir ou détecter rapidement la résurgence.*

Annexe 2 du RSI

ANNEXE 2

INSTRUMENT DE DÉCISION PERMETTANT D'ÉVALUER ET DE NOTIFIER LES ÉVÉNEMENTS QUI PEUVENT CONSTITUER UNE URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE

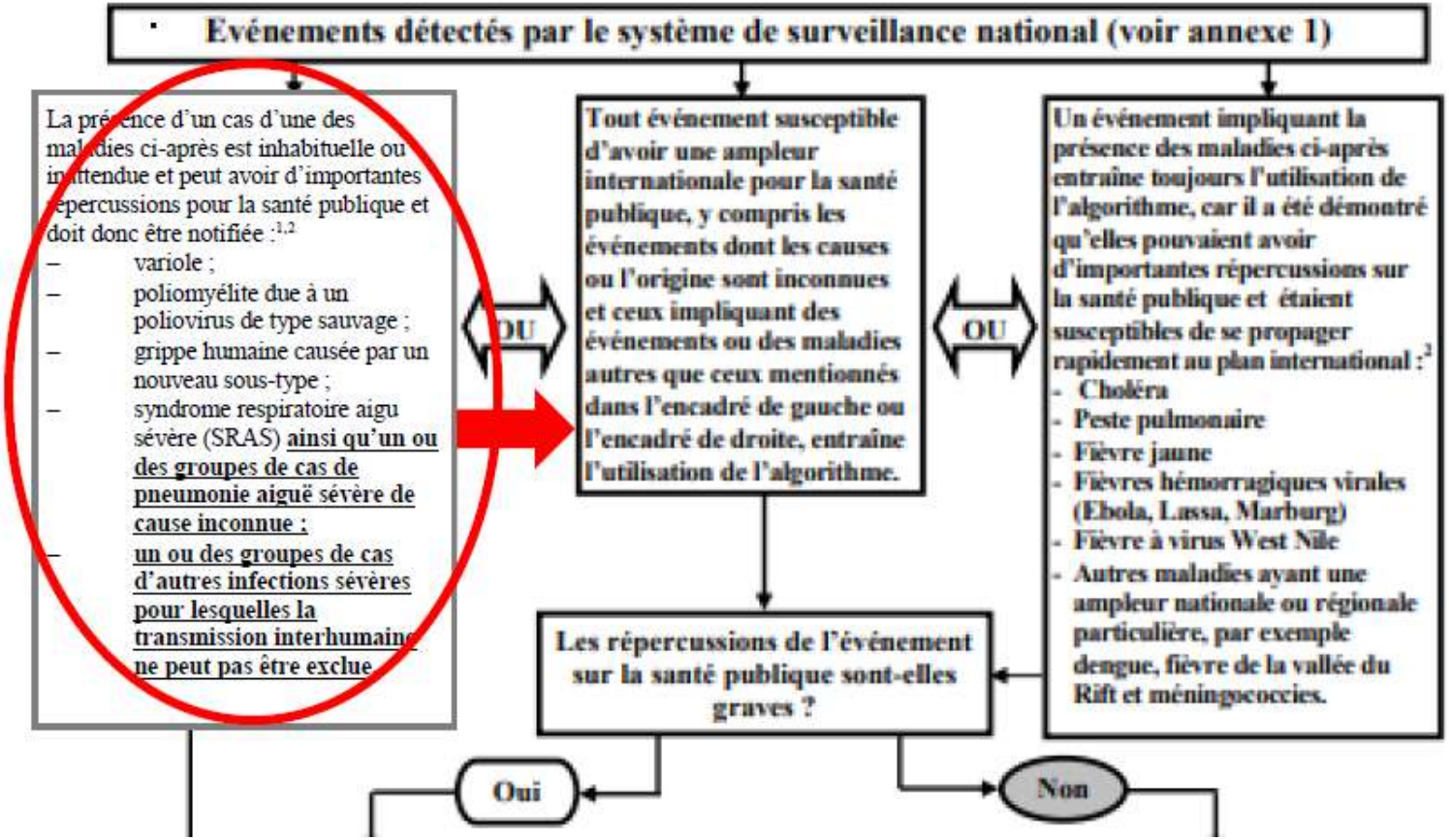

Annexe 2 du RSI (suite)

- *La présence d'un cas d'une des maladies ci-après est inhabituelle ou inattendue et peut avoir d'importantes répercussions pour la santé publique et doit donc être notifiée :*
  - *variole ;*
  - *poliomyélite due à un poliovirus de type sauvage ;*
  - *grippe humaine causée par un nouveau sous-type ;*
  - *syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)* ***ainsi qu'un ou des groupes de cas de pneumonie aiguë sévère de cause inconnue ; un ou des groupes de cas d'autres infections sévères pour lesquelles la transmission interhumaine ne peut pas être exclue.***

Le principe « une seule santé »

Article 1 d) du nouvel accord

- d) « principe « Une seule santé » » une démarche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes. Ce principe reconnaît les liens étroits et l'interdépendance qui unissent la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des végétaux et de l'environnement au sens large (y compris les écosystèmes). Cette démarche mobilise de multiples secteurs, disciplines et communautés à différents niveaux de la société en vue d'œuvrer ensemble pour promouvoir le bien-être et faire face aux menaces pour la santé et pour les écosystèmes, tout en tenant compte **des besoins collectifs en eau potable, en énergie et en air propres, ainsi qu'en aliments sûrs et nutritifs**. **Elle permet aussi de combattre les changements climatiques et contribue au développement durable ;**

Le principe « une seule santé »

- **L'article 5 du nouvel accord sur les pandémies** introduit le principe « une seule santé ». Il est bien difficile de se faire une idée de ce qui se cache derrière ce concept.
- *Les Parties s'engagent à promouvoir et à mettre en œuvre, à l'appui de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies,* ***un principe « Une seule santé »*** *qui soit à la fois cohérent, intégré, coordonné et collaboratif entre tous les acteurs concernés, en appliquant le droit national et en conformité avec celui-ci.*
- On notera le flou dans la rédaction de cet article

Principe « une seule santé » dans la précédente version

- Néanmoins la précédente rédaction du traité est plus explicite.
- *5. **Les Parties s'engagent à renforcer les synergies avec d'autres instruments pertinents existants qui permettent d'agir sur les facteurs des pandémies, comme les changements climatiques, la perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes et l'augmentation des risques à l'interface humain-animal-environnement due aux activités humaines.***
- En clair il y aura toujours une bonne raison pour que l'OMS prenne le contrôle de nos vies.

Quelles sont les mesures susceptibles de s’appliquer

Article 13A point 6)

- *6. L'OMS prend des mesures pour garantir, moyennant la production locale,* ***la disponibilité et l'accessibilité économique des produits de santé*** *nécessaires, parmi lesquelles :*
- *a)* ***dresser et publier une liste des produits de santé*** *nécessaires ;*
- *b)* ***établir et publier des spécifications*** *pour la production des produits de santé nécessaires ;*
- *c) élaborer des lignes directrices adéquates à l'intention des autorités de réglementation* ***pour l'homologation rapide des produits de santé*** *de qualité, y compris pour la définition des corrélats de protection associés à l'immunogénicité des vaccins ;*

Article 13A point 6) (suite)

- *d) créer une base de données sur les matières premières et les fournisseurs éventuels ;*
- *e) créer une bibliothèque des lignées cellulaires* ***pour accélérer la production et l'homologation*** *des produits biothérapeutiques similaires et des vaccins ;*
- *f) passer en revue et régulièrement mettre à jour la liste des autorités établie par l'OMS* ***afin de faciliter les homologations appropriées*** *;*
- ***g) toute autre mesure nécessaire aux fins de la présente disposition.***

- Le dernier point permet tout

Article 13A point 7

- ***7. Les États Parties prennent des mesures pour faire en sorte que les activités des acteurs non étatiques, en particulier des fabricants et de ceux qui se prévalent de droits de propriété intellectuelle associés, n'aillent pas à l'encontre du droit de jouir du meilleur état de santé possible et du présent Règlement et soient conformes aux mesures prises par l'OMS et les États Parties en application de la présente disposition, ce qui suppose :***
- ***a) de se conformer aux mesures recommandées par l'OMS, y compris le mécanisme d'attribution établi en application du paragraphe 1 ;***
- ***b) de faire don d'un certain pourcentage de leur production à la demande de l'OMS ;***
- ***c) de publier la politique tarifaire de façon transparente ;***
- ***d) de partager les technologies et le savoir-faire pour la diversification de la production ;***
- ***e) d'enregistrer les lignées cellulaires ou les autres informations requises dans la bibliothèque de l'OMS ou la base de données créée en application du paragraphe 5 ;***
- ***f) de soumettre les dossiers réglementaires concernant l'innocuité, l'efficacité et les processus de fabrication***

Quelles mesures contraignantes
Art 18 du RSI

- *examiner les antécédents de voyages dans des zones affectées ;*
- *examiner la preuve qu'un examen médical et des analyses en laboratoire ont été effectués*
- *exiger des examens médicaux*
- *examiner la preuve des vaccinations ou autres mesures prophylactiques*
- ***exiger une vaccination ou une mesure prophylactique ;***
- ***placer les personnes suspectes en observation à des fins de santé publique***
- ***placer en quarantaine les personnes suspectes ou leur appliquer d'autres mesures sanitaires***
- ***isoler ou traiter si nécessaire les personnes affectées***
- ***rechercher les contacts des personnes suspectes ou affectées***
- *refuser l'entrée des personnes suspectes et affectées*
- *refuser l'entrée de personnes non affectées dans des zones affectées*
- *soumettre à un dépistage*

La liberté d’expression

Le nouvel accord introduit la notion d'infodémie

- Il est notable de constater que le terme « infodémie » défini à l'article 1 c) du nouvel accord n'est utilisé nulle part dans les développements de l'accord.
- *c) « infodémie » **un excès d'informations** et des **informations fausses ou trompeuses** qui circulent dans les environnements numériques et physiques pendant une flambée épidémique. **Cette situation est source de confusion** et provoque des comportements à risque susceptibles de nuire à la santé. Elle conduit également **à une méfiance à l'égard des autorités sanitaires et sape les mesures sociales et de santé publique** ;*

Atteintes à la liberté d'expression

- Les progrès scientifiques ne peuvent advenir que dans le respect d'un débat équilibré.
- Deux articles portent gravement atteinte à la liberté d'expression. **L'OMS définira la vérité en matière scientifique.**
  - Le nouvel article 44 point h
  - L'article 18 du nouvel accord

Article 44 point h)

- ***h) contrer la diffusion d'informations erronées et non fiables à propos des événements de santé publique, des mesures de prévention et de lutte contre les épidémies, ainsi que les activités menées dans les médias, sur les réseaux sociaux et par d'autres moyens pour diffuser de telles informations ;***

Article 18 nouvel accord

- *1. Les Parties améliorent les connaissances de la population en matière de sciences, de pandémies et de santé publique, ainsi que l'accès aux informations sur les pandémies, leurs effets et leurs déterminants,* ***et combattent les informations fausses et trompeuses ou la désinformation****, y compris par une collaboration et une coopération internationales efficaces telles que visées à l'article 16 du présent Accord.*
- *2. Les Parties mènent, selon qu'il convient, des recherches et étayent par des connaissances des politiques sur les facteurs qui* ***font obstacle à l'adhésion*** *aux mesures sociales et de santé publique en cas de pandémie et* ***qui sapent la confiance envers la science et les institutions de santé publique****.*
- *3. Les Parties encouragent et appliquent une démarche fondée sur la science et les données probantes pour évaluer les risques et communiquer avec le public de manière efficace et en temps opportun.*

A propos de liberté d'expression

- On s'étonnera d'ailleurs que de tels transferts de souveraineté des Etats membres vers l'OMS ne fassent pas l'objet de débats publics Si l'on excepte :
- le Royaume Uni sous l'impulsion d'Andrew Bridge
- l'Autriche avec Geralt Hauser

Qui contrôle l’OMS

L’OMS mérite-t-elle cette confiance ?

- Statut diplomatique des salariés et du Directeur général problématique
- Absence de bilan de la gestion de la crise covid
- Financements problématiques

Le directeur général de l'OMS

- Il est nommé par l'Assemblée Générale (art 18 c) de la constitution de l'OMS
- Il dispose d'un statut proche de celui des diplomates comme tous les salariés de l'OMS.
- En particulier :
  - Il ne paie pas d'impôts
  - Il n'est responsable devant aucune juridiction
  - Il échappe à tout contrôle financier

Absence de bilan

- Les scientifiques ne sont pas d'accord sur :
  - L'efficacité des masques, des confinements
  - La fiabilité des tests en population générale
  - L'existence de traitement précoce (Pierre Kori)
  - L'efficacité et l'innocuité des vaccins Covid
- Aucune enquête n'a été conduite sur l'augmentation de la mortalité toute cause
- La commission OPECST n'a pas repris depuis la publication partielle du rapport intermédiaire.

Financements de l'OMS

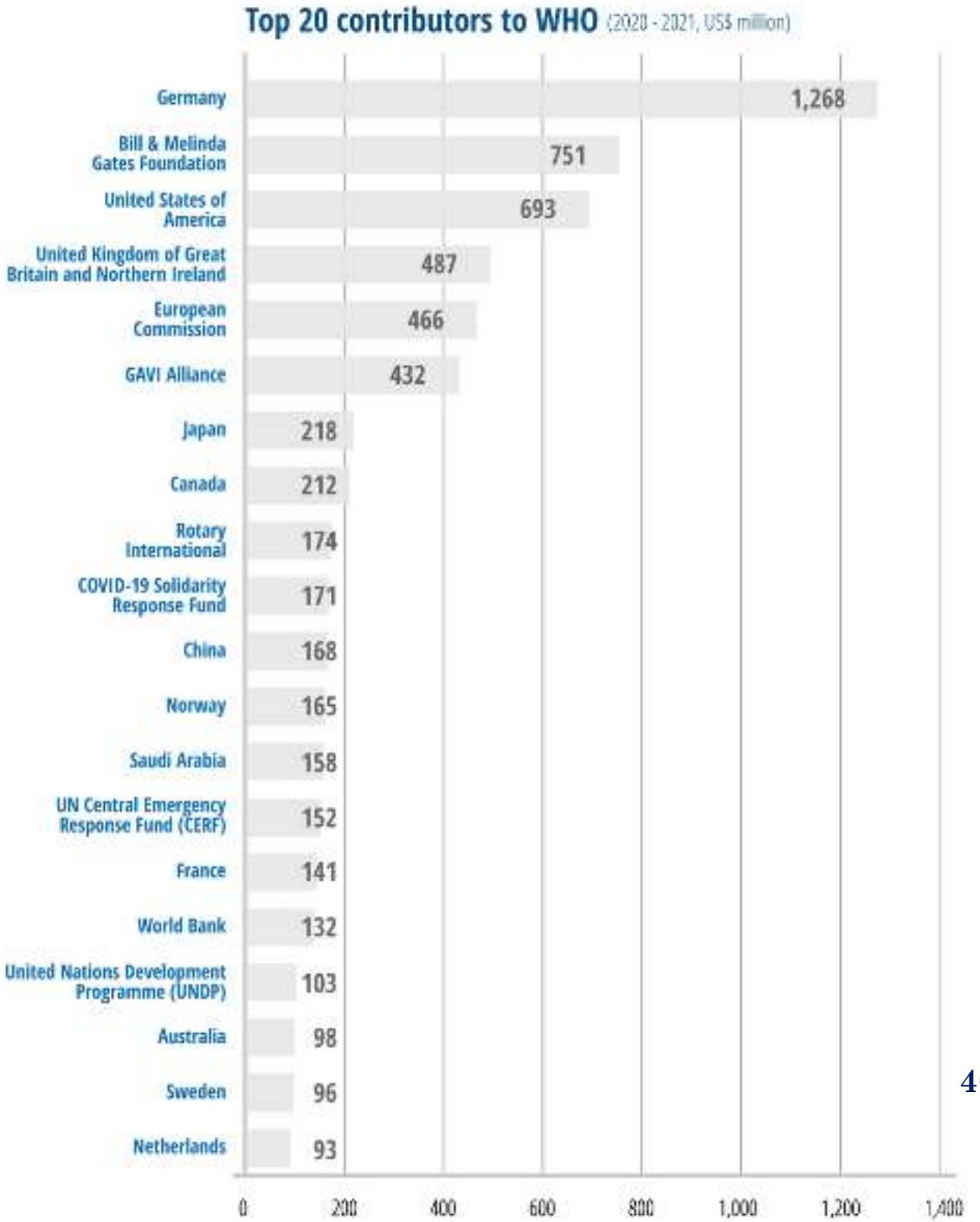

Contributions spécifiées

Germany	952,843K
Bill & Melinda Gates Foundation	592,277K
United States of America	447,837K
GAVI Alliance	413,190K
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	367,093K
European Commission	309,580K
World Bank	158,134K
Rotary International	151,550K
United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (UNOCHA)	139,989K
United Nations Central Emergency Response Fund (CERF)	132,041K
Canada	122,956K
Japan	122,315K
Kuwait	108,048K

Part des contributions globales

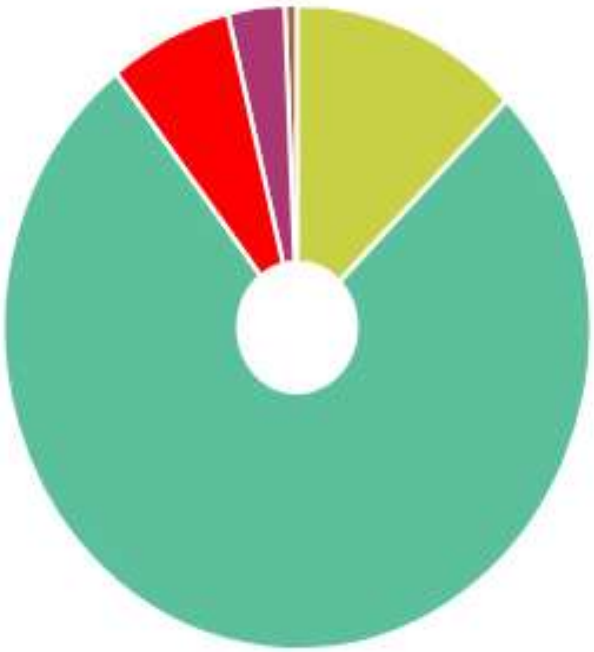

Assessed contributions	956,900K
Voluntary contributions - Specified	5,824,324K
Voluntary contributions - Thematic	513,489K
Core voluntary contributions	236,717K
PIP Contributions	51,828K
Contingency Fund for Emergencies	0
Projected funding*	0
Total	**7,583,258K**

Droits fondamentaux

Atteinte à la souveraineté des Etats

- Charte des Nations Unies :
  - *Considérant qu'il est essentiel que **les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit** pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.*
- Déclaration des droit de l'Homme
  - *« **Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation**. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »*
- Constitution française
  - *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et au principe de **la souveraineté nationale**.*
- L'article 3 précise :
  - ***La souveraineté nationale appartient au peuple ...***
  - ***Aucune section du peuple ni aucun individu** ne peut s'en attribuer l'exercice.*

Atteinte à l'autodétermination

- Charte des Nations Unies
  - Nous peuples des Nations Unie ...
  - Article 1 : (...) **le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**
- Constitution française article 2
  - (...) son principe est : **gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple**

Atteinte à la démocratie (suite)

- Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen 1789
  - Art 3 : tout individu a droit à la vie, **à la liberté** et à la sûreté de sa personne
  - Art 9 : nul ne peut être **arbitrairement arrêté**, détenu ou exilé
  - Art 12 : **nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée**
  - Ar 13 : toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays y compris le sien et de revenir dans son pays.

Atteinte à la liberté d'expression

- Déclaration universelle de droits de l'homme
  - Article 19 *Tout individu a droit à* ***la liberté d'opinion et d'expression****, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir* ***et de répandre****, sans considérations de frontières, les informations et les idées* ***par quelque moyen que ce soit****.*
  - *Article 30 Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte* ***visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés****.*
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
  - *La libre communication des pensées et des opinions* ***est un des droits les plus précieux de l'homme*** *: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement (...)*

Atteinte à la constitution de l'OMS

- Article 2 :
- *c) aider les gouvernements, **sur leur demande**, à renforcer leurs services de santé ;*
- *d) fournir l'assistance technique appropriée et, dans les cas d'urgence, l'aide nécessaire, **à la requête des gouvernements** ou sur leur acceptation ;*
- *r) aider à former, parmi les peuples, **une opinion publique éclairée** en ce qui concerne la santé ;*

Les modalités

Les modalités d'application des amendements du RSI

- Le RSI n'a pas besoin d'être ratifié, il sera adopté à la majorité simple à la prochaine assemblée générale de l'OMS (mai 2024)
- Article 22 de la constitution de l'OMS
  - *Les règlements adoptés en exécution de l'article 21* ***entreront en vigueur pour tous les Etats Membres****, leur adoption par l'Assemblée de la Santé ayant été dûment notifiée, exception faite pour tels Membres qui pourraient faire connaître au Directeur général, dans les délais prescrits par la notification, qu'ils les refusent ou font des réserves à leur sujet.*
- Les Etats auront alors 10 mois pour émettre des réserves. Antérieurement ce délai était de 18 mois.
- Passé ce délai le nouveau RSI s'appliquera, même aux Etats qui auront voté contre.

Les modalités d'application du nouvel accord

- Le projet d'accord sera adopté s'il obtient la majorité qualifiée des 2/3 lors de la même assemblée.
- Il doit être ratifié par les Etats dans un délai de 18 mois (antérieurement il était de 24 mois)
- En France cela nécessite une loi parlementaire (art 53 de la constitution).
- D'autres exemples ont montré que cet article n'était pas toujours respecté par l'exécutif actuel (traité d'Aix la Chapelle), accord France Ukraine avec vote au parlement au titre de l'article 50-1 en lieu et place de l'article 53.

Conclusion

Ce traité porte atteinte :

- A la souveraineté des Etats : les recommandations de l'OMS deviennent contraignantes, de plus ce ne sont plus les Etats qui demandent de l'aide à l'OMS, c'est l'OMS qui leur demande de se conformer à ses prescriptions
- Aux droits fondamentaux des citoyens (droit à la dignité, à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'opinion etc.)
- Au droit à l'information : la liberté d'expression est bafouée, l'OMS sera la seule à pouvoir dire LA vérité.
- Aux contre pouvoirs : le directeur de l'OMS ne fait l'objet d'aucun contrôle

Que se passe-t-il à l’échelon européen ?

Que se passe-t-il à l'échelon européen

- Le règlement 2022/2371 a déjà été voté attribuant des pouvoirs similaires à la présidence de la commission européenne
- Une décision du Conseil (2022-451) donne pouvoir à l'Union de négocier le nouvel accord et le renforcement du RSI pour les Etats membres (observateur)
- Par la décision de la commission européenne (2021/C 393 I/02) du 16 septembre 2021, l'HERA (Autorité de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire) est instituée et dotée de 30 milliards d'Euros de budget.

Prise de recul

Prise de recul

- La méthode employée est similaire partout, mise en évidence de trois techniques
  - Sophisme et postulat faux
  - Dérogation à l'Etat de droit puis institutionnalisation
  - Modification des règles dans les instances supranationales
- Déceler l'utilisation
  - D'arguments d'autorité
  - Réponse à côté de la question

Postulats faux et raisonnements faux : exemples

- Postulat faux :
  - Il faut faire des économies
    =>réforme des retraites
  - Il n'y a pas de traitement précoce
    =>autorisation de mise sur le marché conditionnelle
  - Fausse étude du Lancet
    =>arrêt des essais sur les traitements précoces
- Raisonnements faux
  - Modèle mathématique de Neil Fergusson
    => loi du 5 août 2021

Déroger à l'état de droit
puis institutionnaliser la dérogation

- Nous sommes en guerre contre un virus
  => Etat d'urgence sanitaire
  Or loi du 5 août 2021 = de sortie de crise, jamais abrogée
- Pratique du « fact-checking »
  => article 18 du nouvel accord de l'OMS
  => règlements DMA (Digital Market Act) et DSA (Digital Service Act) de l'UE
  => article 4 de la loi sur les dérives sectaires

Mode de scrutin

- Des Etats pourraient voter contre l'élargissement de l'UE à l'Ukraine
  => changement du mode de scrutin
- Des Etats pourraient s'opposer au nouvel accord de l'OMS
  => raccourcissement des délais pour la ratification ou l'émission de réserves.

Que faire ?

- Être critique
- Prendre conscience
- Voter
- Alerter les médias
- Alerter les élus
- Pétition ?
- Oser être soi-même

Etre critique

- Méfions-nous des informations mirobolantes, sélectionnons des sites d'information sérieux.
- Privilégions le débat d'idées. Choisissons des personnalités qui démontrent, qui citent des références, qui n'ont pas de lien d'intérêt, qui sont le plus citées dans les revues scientifiques.
- Evitons les personnalités ayant des liens d'intérêts, ou qui cherchent à discréditer une personne plutôt que ses idées.
- Voyons qui demande un débat et qui le refuse.

Prendre conscience

- Nous devons d'abord prendre conscience et faire prendre conscience à notre entourage que nos démocraties sont menacées.
- La démocratie, c'est le pouvoir du peuple.
- A partir du moment où des organisations supranationales comme l'OMS prennent le contrôle de nos vies, nous ne vivons plus dans des états souverains
- Si un Etat n'est plus maître de ses décisions alors son peuple n'a plus le pouvoir.

Voter

- Lors des rendez-vous électoraux nous devons montrer notre intérêt pour la vie de la cité.
- Une fois qu'on a compris quel monde nous entoure, le pire est de renoncer au peu de droits qu'il nous reste.
- Jamais « l'esprit d'abandon » dénoncé par le général de Gaulle n'a permis à un peuple de se redresser.
- Nous devons absolument voter. Plus de 50% des inscrits se sont abstenus à la dernière élection présidentielle.
- S'ils manifestent leur volonté de renouer avec la démocratie aux prochaines élections, ils seront très largement majoritaires.

Alerter les médias

- Pour que les élections aient un sens, il faudrait que les médias jouent leur rôle.
- Il faut écrire à la presse, aux médias, à l'Arcom. Toutes les fois que la pluralité d'opinion n'est pas respectée il faut alerter.
- La pluralité d'opinion aujourd'hui ce n'est plus un équilibre entre des gens de droite et des gens de gauche.
- La pluralité d'opinion ce sont des gens résignés à se soumettre et des gens motivés pour faire sortir la France des instances supranationales.

Communiquer avec les élus

- Nous devons montrer aux élus notre détermination à retrouver la souveraineté de la France, qui, seule, nous permettra de renouer avec la démocratie.
- Il faut leur écrire, les informer de nos positions, leur montrer que nous ne sommes pas dupes.
- Leurs mandats leur tiennent à cœur et ils ne prendront peut-être pas toujours le risque que nous ne les suivions plus.
- Il faut écrire aux parlementaires, au directeur de l'OMS, aux élus locaux, au ministre de la santé, au président de la République.
- Il faut aussi encourager ceux qui se battent, afin qu'ils nous sentent derrière eux.

Signer des pétitions avec modération

- Il est possible de signer des pétitions, mais pas n'importe lesquelles.
- Seules les pétitions sur les sites officiels du Sénat et de l'Assemblée Nationale ont un intérêt, elles peuvent aboutir à une commission parlementaire.
- Seules les pétitions sur les sites officiels garantissent l'unicité des signatures et l'anonymat des signataires.
- Les autres sites de pétition peuvent s'avérer être des pièges.

Osons être nous-mêmes

- Le professeur Perronne à son retour de Washington (International Summit Crisis)
  - J'ai été frappé d'entendre de la part de nombreux participants américains, européens, canadiens, mexicains et australiens qu'ils **avaient beaucoup d'admiration pour les résistants français**, qu'ils considèrent comme des combattants de la première heure dans cette crise covido-ubuesque.
  - Beaucoup d'experts de pays étrangers comptent sur nous pour montrer la voie. Ils m'ont dit que :
    "La France devait reprendre son rôle de pays des lumières."

Fin

www.reflexions-citoyennes.fr

Liens vers les textes et site officiels de l'OMS

- Amendements au RSI
- Rapport discussions
- Accord OMS première version
- Accord OMS mai 2023
- Accord OMS version juin 2023
- Accord OMS 16-10-2023 (en anglais)
- Accord OMS version 30-10-2023
- Constitution de l'OMS
- Statut des personnels OMS
- Financements OMS
- Financements OMS volontaires
- Financements OMS volontaires spécifiées
- Académie de l'OMS à Lyon
- Toutes les décisions prises par la 75ème Assemblée Générale de l'OMS 2022

Diverses sources

- Fiabilité des interlocuteurs :
  - Condamnations records dans l'industrie pharmaceutique
  - Nombre de publications des scientifiques
  - Transparence santé (conflits d'intérêts)
- D'autres point de vue
  - Sylvia Behrendt au parlement européen
  - David Bell au parlement européen
  - Philipp Kruse au parlement européen
  - Philipp Kruse
  - Réponse de BonSens
  - Article France Soir sur le Directeur OMS
  - Le retour du Professeur Perronne de Washington
  - Corinne Lalo
  - Accord France-Ukraine

Autres projets similaires

- Règlements européen qui ont un lien avec le projet de l'OMS :
  - Règlement 2022/2371 similaire au traité de l'OMS
  - Décision 2022/451 permettant à la commission de négocier le traité de pandémie OMS pour le compte des Etats de l'UE
  - Décision européenne 2021/C 393 I/02 créant HERA
  - Que sont le Digital service Act et le Digital Market Act
- Loi sur les dérives sectaires : tout le dossier législatif